



9<sup>e</sup> édition  
actualisée

# Assurances de personnes

Acteurs, principes généraux  
et règles techniques

Contrats individuels

Contrats collectifs

sous la direction de **François Couilbault**

# Sommaire

Auteurs .....	7
Introduction .....	9
Liste des abréviations .....	13
<b>Première Partie - L'environnement des assurances de personnes</b>	
<b>Titre 1 - Règles générales relatives aux assurances de personnes .....</b>	21
<b>Titre 2 - Règles techniques des assurances de personnes .....</b>	129
<b>Deuxième Partie - Les assurances individuelles</b>	
<b>Titre 1 - L'assurance vie individuelle .....</b>	383
<b>Titre 2 - Les autres assurances de personnes individuelles .....</b>	677
<b>Troisième Partie - Les assurances collectives</b>	
<b>Titre 1 - Les règles juridiques applicables à l'assurance collective .....</b>	837
<b>Titre 2 - Les contrats d'assurances collectives des salariés .....</b>	921
<b>Titre 3 - Les contrats collectifs spécifiques .....</b>	1017
Table des matières .....	1179
Index alphabétique .....	1253

# Introduction

Les entreprises d'assurances, les institutions de prévoyance, les mutuelles ont en commun de proposer des assurances de personnes, en particulier des assurances santé et prévoyance. Tout au long de cet ouvrage, ces organismes seront mis en parallèle afin de permettre aux lecteurs de comparer les règles juridiques et techniques et de retrouver les principales dispositions qui régissent les contrats proposés par ces organismes.

Traditionnellement, les assurances de personnes sont définies comme les assurances qui couvrent les dommages atteignant la personne assurée, par opposition aux assurances de biens et de responsabilités qui couvrent les dommages causés aux biens de l'assuré ou aux tiers. Mais ces assurances ne sont pas strictement limitées aux dommages atteignant l'assuré. En effet, une part importante des assurances de personnes se retrouve dans l'assurance vie qui correspond soit à une opération de prévoyance, soit à une opération d'épargne. Lorsque l'assurance vie est réalisée dans le cadre d'une opération de prévoyance, elle prend la forme d'une assurance en cas de décès. L'assureur s'engage alors, en contrepartie des primes versées par l'assuré, à verser un capital ou une rente à un bénéficiaire désigné. La prime est fonction de l'âge de l'assuré, de la durée du contrat, du montant du capital garanti et, le cas échéant, de l'état de santé de l'assuré. Il est également tenu compte du risque inhérent aux activités de l'assuré, spécialement pour ceux dont le risque de décès peut se trouver accru par des activités dangereuses, comme des sports extrêmes. Nous sommes bien en présence d'une assurance de protection en cas de dommage atteignant l'assuré, matérialisé ici par son décès ou par son invalidité, lorsque le contrat garantit également cette hypothèse. L'assuré a ainsi pu vouloir protéger ses proches des conséquences d'un décès prématuré, ou bien il a la qualité d'assuré en raison de son adhésion à une assurance collective souscrite, par exemple, par son employeur, ou il a dû adhérer à une assurance emprunteur à l'occasion d'un prêt qu'il a contracté.

Mais l'assurance vie peut aussi correspondre à une opération d'épargne dans le cadre juridique et fiscal de l'assurance. C'est d'ailleurs aujourd'hui la plus grande part de l'assurance vie et c'est aussi le placement préféré des ménages français. Le contractant peut ainsi effectuer des versements dans un contrat qui lui permettra de récupérer tout ou partie de son investissement en fonction de ses besoins en procédant, à tout moment, à un rachat partiel ou total de son contrat. Il peut aussi transmettre l'épargne constituée à son décès à un ou des bénéficiaires, qu'il aura préalablement désignés et qui bénéficieront d'une fiscalité très favorable. C'est aujourd'hui l'hypothèse la plus courante compte tenu des avantages fiscaux accordés aux bénéficiaires des contrats d'assurance vie dont tout ou partie des capitaux échappent à toute fiscalité ou bénéficient d'une fiscalité avantageuse par rapport aux droits de succession.

L'assurance vie laisse ainsi toute latitude à l'assuré pour décider du sort des sommes qu'il investit. Les contrats multisupports permettent d'ailleurs à l'assuré de décider de la façon dont évolueront les sommes qu'il affecte à son contrat. En fonction de son appréciation du risque, il pourra souscrire un contrat en unités de compte qui peut permettre une meilleure valorisation de son épargne mais qui comporte également un risque de perte qu'il devra

supporter, ou un contrat en euros, avec des perspectives de gains moins importantes, mais qui préservera son épargne.

L'assurance vie contribue également au développement du crédit grâce à l'assurance des emprunteurs. En effet, les organismes prêteurs, banques ou sociétés de crédit, acceptent plus facilement d'accorder des prêts quand ils savent que l'emprunteur possède une garantie en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité temporaire de travail.

Ainsi, si l'emprunteur vient à mourir ou devient invalide, l'assureur se substitue à lui pour rembourser l'organisme prêteur.

Les organismes prêteurs souscrivent généralement une assurance collective emprunteurs et proposent aux emprunteurs l'adhésion au contrat qu'ils ont souscrit, mais l'emprunteur peut aussi choisir de souscrire un contrat individuel comportant des garanties au moins équivalentes au contrat proposé par le prêteur.

Si l'assurance vie connaît un succès croissant auprès des ménages français, elle ne constitue pas pour autant la priorité actuelle des pouvoirs publics et des assurés. En effet, le souci majeur semble constitué par la retraite dont chacun se demande ce qu'elle sera à terme.

Chacun a bien compris que dans un système de retraite par répartition, les cotisations des actifs d'aujourd'hui servent à payer les retraites actuelles, et les futurs retraités verront leur retraite financée par les actifs de demain. Cela signifie que la modification dans le rapport entre actifs et inactifs retraités influera mécaniquement sur le montant des retraites. Or, on sait que l'évolution n'est pas favorable et que le nombre d'actifs diminue alors que le nombre de futurs retraités ne cesse d'augmenter. Pour autant, il existe, semble-t-il, un consensus pour ne pas remettre en question le système de répartition, que ce soit pour le régime de base des retraites comme pour les retraites complémentaires obligatoires.

Ainsi la réforme des retraites allonge de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite. Cet âge va être progressivement relevé, à raison de trois mois par génération, à compter des assurés nés le 1<sup>er</sup> septembre 1961. L'âge d'ouverture à la retraite sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 65) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 68 et suivantes).

Parallèlement, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027, dès la génération née en 1965. L'application de loi dite « Touraine » de 2014 est accélérée. Elle prévoyait un allongement de la durée de cotisation de 42 ans aujourd'hui à 43 ans d'ici 2035, à partir de la génération 1973.

Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à 67 ans.

Cependant, la réforme des retraites a été suspendue fin décembre 2025 dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2026.

Cette suspension met temporairement en pause (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028 environ, avant une possible reprise ou nouvelle réforme après l'élection présidentielle de 2027) le relèvement progressif de l'âge légal de départ et de la durée d'assurance requise pour le taux plein.

Ainsi :

- L'âge légal de départ reste figé à 62 ans et 9 mois (au lieu de continuer à augmenter vers 63 ans puis 64 ans).
- Le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein est bloqué à 170 trimestres (au lieu de passer progressivement à 171 puis 172 trimestres).

Cela concerne principalement les générations nées entre 1964 et environ 1968 (selon les cas précis et les dispositifs comme les carrières longues).

Si les assurances de personnes se développent avec la création de nouvelles formes d'assurances (garantie des accidents de la vie, dépendance, conventions obsèques...), un autre phénomène apparaît constitué par une hyper réglementation. Les textes sont de plus en plus nombreux, essentiellement sous la poussée du consumérisme et des directives européennes. Connaître l'ensemble de ces textes ne constitue pas la difficulté majeure, encore faut-il les appliquer, les interpréter et connaître la jurisprudence, ce qui représente des

milliers de décisions. C'est à cela que les auteurs de cet ouvrage se sont attachés afin de permettre aux lecteurs d'appréhender les règles techniques, juridiques et fiscales des assurances de personnes.

Ainsi, la première partie est consacrée à l'environnement des assurances de personnes. La protection sociale s'y trouve largement abordée ainsi que les acteurs, entreprises d'assurances, institutions de prévoyance et mutuelles dont la fonction est justement de compléter les prestations versées par la Sécurité sociale. Un titre est consacré aux règles techniques, ce qui permet de comprendre des mécanismes essentiels comme la tarification, le provisionnement, la gestion financière, la solvabilité, au cœur actuellement de tous les débats.

La deuxième partie relative aux assurances individuelles comporte un titre sur l'assurance vie, le placement préféré des Français, dans lequel sont exposés les mécanismes des contrats et tout le droit de l'assurance vie individuelle, droit qui ne cesse d'évoluer au fil des décisions de la Cour de cassation :

- L'obligation de conseil est renforcée par la jurisprudence, en particulier sur les conséquences fiscales de la souscription d'un contrat d'assurance vie et sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire.

- La clause bénéficiaire, qui revêt une importance primordiale, est souvent une source de conflit entre héritiers de l'assuré et bénéficiaires : la jurisprudence a opéré un revirement marquant et considère la modification valable même si elle n'a pas été portée à la connaissance de l'assureur avant le décès de l'assuré.

- Les héritiers, non bénéficiaires, sont de plus en plus nombreux à invoquer le caractère manifestement exagéré des primes versées dans le contrat et en demandent le rapport à la succession.

Autant de problèmes qui, il y a encore quelques années, ne se posaient pas et qui, aujourd'hui, occupent le quotidien des praticiens avec parfois des incertitudes liées notamment aux revirements de jurisprudence, dont on sait qu'elle est rétroactive, ce qui ne manque pas de créer une insécurité juridique.

Sont également abordés les contrats euro-croissance et vie-génération.

La fiscalité n'est pas oubliée et un titre lui est consacré, une fiscalité évolutive de plus en plus complexe mais qui reste attractive dans le domaine des assurances.

Cette deuxième partie comporte également un titre sur les assurances santé, dépendance, garantie des accidents de la vie, conventions obsèques dont on connaît l'importance, particulièrement l'assurance santé qui est sans doute celle qui caractérise le mieux l'intervention des trois familles, entreprises d'assurances, institutions de prévoyance et mutuelles.

Enfin, la troisième partie est consacrée à l'assurance collective. Les règles juridiques s'y trouvent tout d'abord exposées, avec en particulier l'importante loi Évin dont on peut penser que la finalité était d'aligner les assurances de protection sociale complémentaire sur les règles en vigueur dans les mécanismes de Sécurité sociale.

Fausse déclaration du risque, taux d'invalidité contesté, les contrats d'assurance emprunteurs sont une source permanente de litiges, cette dernière édition intègre toutes les décisions récentes afin de permettre d'éviter ou de régler les contentieux entre assurés et assureurs.

Les contrats d'assurance collective des salariés, voués à un bel avenir comme indiqué précédemment, sont développés de manière pratique afin de permettre aux lecteurs de mieux appréhender les assurances collectives. Le plan d'épargne retraite (PER), nouveau produit d'épargne retraite créé par la loi Pacte, est commercialisé par les entreprises d'assurance depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 (loi n° 2019-486, 22 mai 2019, JO 23 mai). Ce produit permet aux indépendants comme aux salariés de bénéficier d'une rente viagère ou d'un capital en complément de la retraite obligatoire.

La création de ce produit est destinée à uniformiser l'épargne retraite en fusionnant Perp, Madelin (épargne retraite individuelle), Perco (épargne salariale) ou article 83 (épargne retraite catégorielle), et à développer l'épargne retraite, en assouplissant les conditions de sortie en capital. Deux produits d'entreprise (le PER d'entreprise collectif et le PER obliga-

# L'environnement des assurances de personnes

## **Titre 1**

Règles générales relatives aux assurances de personnes.....21

## **Titre 2**

Règles techniques des assurances de personnes ..... 129

# Titre 1 ■ Règles générales relatives aux assurances de personnes

## ■ Chapitre 1

### Classification et caractéristiques des assurances de personnes

#### BIBLIOGRAPHIE

##### L'Argus de l'assurance

**Ouvrages** – F. Coulbault, S. Coulbault, N. Hadj Chaib-Candeille, Les grands principes de l'assurance, éd. L'Argus. – Code des assurances commenté, éd. L'Argus. – L. Chrébor, G. Leroy, E. Williot, Code de la mutualité commenté – Livre IX du Code de la Sécurité sociale, éd. L'Argus. – L. Grynbaum (dir.), Assurances, éd. L'Argus. – Le grand lexique de l'assurance, Éd. L'Argus.

##### Autres documentations

**Ouvrages** – J. Bigot (dir.), Traité de droit des assurances, Les assurances de personnes, t. 4, LGDJ.

## Section 1 ■ Définitions

### Sous-section 1 ■ Définition générale

1. Les assurances de personnes sont les assurances qui couvrent les dommages atteignant la personne assurée par opposition aux assurances de biens qui couvrent les dommages causés aux biens de l'assuré. Les assurances de responsabilités quant à elles couvrent les dommages causés aux tiers. Le grand lexique de l'assurance (paru aux Éditions de L'Argus), définit les assurances de personnes comme les « assurances couvrant les risques susceptibles d'affecter une personne humaine dans son existence et son intégrité physique ».

2. Le livre 1<sup>er</sup> du Code des assurances comporte un titre III sur les règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation. Le premier article figurant sous ce titre se contente d'énoncer qu'en matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat (C. assur., art. L. 131-1 ; C. mut. L. 223-2 ; CSS, art. L. 932-23 par renvoi au C. assur.).

Il précise qu'en matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie...

3. Le Code des assurances ne définit pas les assurances de personnes car à l'évidence il existe des assurances de personnes qui sont souvent différentes (garanties, fonctionnement, modalités d'exécution) mais qui concourent toutes à garantir la personne assurée.

4. Il n'existe pas davantage de classification légale des assurances de personnes, on peut cependant les regrouper en assurances individuelles et en assurances collectives, ce qui est généralement fait dans les entreprises pour la gestion des risques en assurance vie. Pour les autres assurances, santé, dépendance, garantie des accidents de la vie, une présentation séparée semble correspondre au mode de gestion le plus répandue.

## **Sous-section 2 ■ Panorama des principales assurances de personnes**

### **§ 1 ■ Les assurances santé**

5. Au titre de cette assurance, l'organisme rembourse tout ou partie des frais médicaux à la charge de l'assuré social, c'est-à-dire pour l'essentiel :

- le ticket modérateur ;
- les dépassements d'honoraires ou de tarif ;
- le forfait journalier en hospitalisation ;
- la chambre particulière et autres frais liés à une hospitalisation.

6. L'article L. 911-7, I du Code de la Sécurité sociale impose aux entreprises de mettre en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, « une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident... ». L'article L. 911-7, II énumère les dépenses qui doivent être prises en charge. Le décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 définit le niveau des remboursements. Quatre catégories de dépenses doivent être, en tout ou partie, remboursées : le ticket modérateur, le forfait journalier hospitalier, les soins dentaires à hauteur de 125 % des tarifs SS, les soins optiques avec trois forfaits prévus (100, 150 et 200 €) en fonction du niveau de la correction.

### **§ 2 ■ L'assurance hospitalisation**

7. Cette assurance peut être proposée en option dans les contrats « santé » ou peut être proposée dans un contrat autonome « hospitalisation ». Dans cette dernière hypothèse les garanties sont souvent plus étendues.

8. Peuvent être pris en charge au titre de la garantie « hospitalisation » :

- le forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
- les frais supplémentaires pour chambre individuelle ;
- une indemnité journalière forfaitaire pendant la durée de l'hospitalisation et pour une durée maximale prévue au contrat ;
- en cas d'hospitalisation d'un enfant, prise en charge d'un lit d'accompagnement pendant une durée maximale prévue au contrat ;
- les frais d'hospitalisation à domicile ;
- les frais de garde des enfants et les frais d'aides ménagère pendant la durée d'hospitalisation de l'assuré. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et les garanties peuvent être plus ou moins étendues selon les contrats.

### § 3 ■ L'assurance accidents corporels et maladie autres que complémentaire santé

9. Cette assurance garantit soit les maladies et accidents, soit l'un ou l'autre de ces événements. Les principaux risques couverts sont :
- l'incapacité temporaire (IT) ;
  - l'invalidité permanente partielle (IPP) ou totale (IPT) ;
  - la garantie hospitalisation.

### § 4 ■ L'assurance individuelle accident

10. Cette assurance garantit exclusivement les conséquences d'un accident atteignant l'assuré et les personnes désignées au contrat ayant cette qualité. Elle prend la forme, selon les garanties souscrites, d'un capital décès, d'un capital invalidité, d'indemnités journalières et de frais de soins (prestations forfaitaires).

### § 5 ■ La garantie des accidents de la vie

11. Cette assurance garantit les préjudices résultant d'événements accidentels qui surviennent dans la vie privée de l'assuré, âgé de moins de 65 ans, dès lors que l'accident entraîne le décès de l'assuré ou que l'incapacité permanente imputable directement à l'accident est au moins égale à 30 %.

Certains assureurs proposent une garantie dès que l'incapacité permanente atteint 10 %. Les accidents subis par l'assuré dans le cadre des loisirs (sports, voyages...) font partie de l'objet de la garantie.

12. L'assureur prend en charge le préjudice d'incapacité permanente y compris les frais d'aménagement, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et les souffrances endurées dès lors que l'incapacité permanente imputable directement à l'accident est au moins égale au pourcentage fixé au contrat. En cas de décès de l'assuré, l'assureur indemnise les préjudices économiques et moraux subis par les ayants droit de l'assuré. Le cumul des indemnités versées par l'assureur ne peut dépasser un montant fixé au contrat, par exemple 1 million d'euros par victime.

### § 6 ■ L'assurance dépendance

13. L'assurance dépendance permet à l'assuré de percevoir une rente viagère s'il vient à être dépendant au sens des stipulations du contrat. Certains contrats garantissent uniquement la dépendance totale, d'autres couvrent également la dépendance partielle.

14. La dépendance totale, dont la définition varie selon les contrats, correspond à la situation de l'assuré qui ne peut plus effectuer seul trois des quatre actes de la vie quotidienne (s'alimenter, s'habiller, se déplacer, se laver) et qui a besoin de façon constante de l'assistance d'une tierce personne.

15. La garantie peut également être accordée en cas de démence sénile invalidante ou de maladie d'Alzheimer.

16. L'assuré doit justifier, de plus, du recours d'une manière constante à des services de soins à domicile ou d'une hospitalisation en centre de long séjour.

**17.** Lorsque la dépendance partielle est reconnue la rente est minorée ; la définition de la dépendance partielle varie selon les contrats. Cela peut être par exemple, le fait de devoir être assisté pour effectuer les actes de la vie quotidienne lorsque l'assuré ne peut effectuer ces actes que partiellement.

## § 7 ■ L'assurance vie individuelle

### A ■ Assurance vie et épargne

**18.** L'assurance s'apparente dans ce cas à une opération d'épargne. L'assuré, plutôt que de gérer son argent, le confie à un assureur. Ce dernier fait fructifier les sommes investies par l'assuré et les lui reverse sous forme de capital ou de rente à une date prédéterminée, si l'assuré est en vie.

En cas de décès de l'assuré avant le terme, l'épargne constituée est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

**19.** Juridiquement ces assurances sont qualifiées de contrats d'assurance mixtes. Ainsi, dans un communiqué du 22 février 2008, la Cour de cassation a précisé que : « Les contrats d'assurance vie dits "mixtes" combinent au sein d'une police unique une assurance en cas de vie et une assurance en cas de décès : l'assureur s'engage à payer le capital assuré, soit au terme du contrat si l'assuré est alors en vie, soit au décès de l'assuré si celui-ci meurt avant l'échéance. Ils permettent donc de réaliser à la fois une opération d'épargne et une opération de prévoyance » (source : Service de documentation et d'études, communiqué publié à la suite de l'arrêt : Cass. Ch. mixte, 22 fevr. 2008, n° 06-11.934). La fiscalité, tant en cas de vie qu'en cas de décès, est particulièrement avantageuse.

Les primes peuvent être uniques, périodiques ou, à versements libres. L'investissement peut se faire dans des contrats en euros ou dans des contrats en unités de compte (SICAV ou FCP d'actions, d'obligations, SCPI, devises...). De plus en plus, les contrats souscrits sont des multi-supports comportant de nombreuses unités de compte. L'assuré peut ainsi choisir les supports sur lesquels il souhaite investir et procéder à des arbitrages entre ces différents supports. Alternative entre les fonds en euros et en unités de compte, les contrats eurocroissance allient sécurité et rendement (voir description et fonctionnement ci-après).

### B ■ Assurance vie et retraite

**20.** Les personnes partant à la retraite voient leur niveau de vie diminuer considérablement. Le montant des retraites est en effet très inférieur aux derniers revenus. Les futurs retraités peuvent donc souscrire des contrats de retraite complémentaire. Ils permettent à l'assuré de bénéficier, à une date déterminée, d'une rente viagère pouvant répondre à ce besoin. Ainsi, l'assuré souscrit un contrat alors qu'il est encore en activité, par exemple à l'âge de 40 ans. Il verse des primes jusqu'à l'âge de son départ en retraite et à cette date l'assureur commence le versement d'une rente viagère, c'est-à-dire jusqu'au décès de l'assuré.

### C ■ Assurance vie et prévoyance

**21.** L'assurance vie prend ici la forme d'une assurance en cas de décès. Le décès de l'assuré entraîne le versement du capital, prévu au contrat, à un bénéficiaire désigné. Le capital est « hors succession » et bénéficie d'une fiscalité favorable. Cette assurance permet à l'assuré de garantir l'avenir de toute personne à sa charge. En plus de la garantie décès, des garanties invalidité et doublement du capital en cas de décès accidentel peuvent être prévues. L'assurance obsèques est une assurance en cas de décès au profit d'un opérateur funéraire.

## D ■ Assurance vie et emprunt

22. L'assurance vie contribue au développement du crédit. En effet, les organismes prêteurs, banques ou sociétés de crédit, acceptent plus facilement d'accorder des prêts quand ils savent que l'emprunteur possède une garantie en cas de décès et d'invalidité et qu'il dispose d'un contrat d'assurance vie épargne qu'il peut donner en nantissement de son emprunt. Ainsi, si l'emprunteur vient à mourir ou devient invalide, l'assureur, au titre de la garantie décès invalidité, se substitue à lui pour rembourser l'organisme prêteur. Si l'emprunteur, pour une autre cause, cesse de rembourser son crédit, l'organisme prêteur pourra se faire rembourser directement sur la valeur du contrat d'assurance vie épargne qui lui a été donné en nantissement.

## E ■ Les contrats épargne handicap et rentes survies

### 1 ■ Les contrats « épargne handicap »

23. Les contrats « épargne handicap » sont destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Ces contrats permettent à leurs souscripteurs de bénéficier d'une réduction d'impôt.

### 2 ■ Les contrats « rentes survies »

24. Les contrats d'assurance en cas de décès (dit « rente-survie ») garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche :  
 – soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ;  
 – soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

## F ■ Les contrats de capitalisation

25. Le contrat de capitalisation – ou bon de capitalisation –, est un placement financier qui permet au souscripteur de réaliser une opération d'épargne. Le souscripteur verse une prime unique ou des primes périodiques et, en contrepartie, l'assureur s'engage à capitaliser la (les) prime(s), pendant la durée du contrat qui est de huit ans minimum. Les anciens bons de capitalisation comportaient, chaque année, un tirage au sort qui permettait aux gagnants du tirage d'être remboursés par anticipation ; ce système est aujourd'hui exceptionnel.

26. Contrairement au contrat d'assurance, le contrat de capitalisation ne comporte pas d'aléa. Cette distinction fondamentale a été mise en évidence par la Cour de cassation dès 1937 (Civ. 1<sup>re</sup>, 29 déc. 1937, RGAT 1938. 249) ; la Cour de cassation affirme : « on ne saurait assimiler à un contrat d'assurance le contrat de capitalisation qui a pour but la constitution, au moyen de versements successifs, d'un capital déterminé à l'avance et devant être remboursé soit à une date fixée, soit par anticipation, par voie de tirage au sort ».

## G ■ L'assurance obsèques

27. Les formules de financement en prévision d'obsèques sont des contrats d'assurance en cas de décès, qui peuvent prendre deux formes :  
 – les contrats « en capital », conclus avec une société d'assurance, qui permettent de constituer une épargne pour financer les frais d'obsèques ou qui garantissent le versement d'un capital décès, déterminé à l'avance, dans le but de financer les obsèques ;

- les contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance, qui incluent, en plus du contrat d'assurance, un contrat de prestations funéraires conclu avec un opérateur funéraire habilité.

## § 8 ■ Les assurances collectives

### A ■ Domaine et réglementation de l'assurance collective

**28.** Le développement des assurances de groupes (ou collectives) est lié à la mise en place des différents régimes sociaux obligatoires. Ces assurances visent à compléter la couverture sociale tant des salariés que des indépendants. En outre, elles jouent un rôle capital en matière de crédit.

#### 1 ■ La protection sociale des salariés

**29.** Le régime général ne couvre qu'une partie des risques sociaux des salariés :

- pour les frais de soins, le ticket modérateur reste à la charge de l'assuré social (sauf cas particuliers) ;
- les indemnités journalières ne compensent que partiellement les pertes de salaires en cas d'arrêt de travail ;
- les garanties invalidité et décès (hors accidents du travail) sont très limitées ;
- la retraite de base est relativement faible. Elle est complétée par la retraite complémentaire obligatoire (généralisée en 1972). Malgré cela, la pension globale versée aux retraités peut se révéler insuffisante.

**30.** Les conventions collectives, de plus en plus nombreuses, ont prévu l'octroi d'avantages sociaux supplémentaires venant pallier les insuffisances des garanties obligatoires. Ces conventions collectives ont donné naissance à de très nombreux contrats d'assurance de groupe et incité les salariés qui n'en bénéficiaient pas à rechercher une couverture complémentaire.

#### 2 ■ La protection sociale des travailleurs indépendants

**31.** Qu'ils fassent partie du secteur agricole ou non, les travailleurs indépendants bénéficient d'une protection sociale obligatoire qui peut s'avérer insuffisante :

- en cas d'invalidité ou de décès, les garanties sont très réduites ;
- les pensions de retraite sont particulièrement faibles. Aussi les assurances de groupe ont-elles, ici encore, un rôle important pour compléter les régimes sociaux de base.

#### 3 ■ Les prêts bancaires et les ventes à crédit

**32.** Une troisième catégorie d'assurance de groupe concerne les organismes de prêts (banques, sociétés de construction) ou de vente à crédit. L'assurance de groupe a alors pour but :

- en cas de décès du client, le paiement à l'organisme prêteur d'un capital égal à la fraction du crédit ou du prêt non encore remboursée ;
- en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité du client, la substitution à ce dernier pour le paiement des termes de remboursements venant à échéance.

## B ■ Les différentes garanties de l'assurance collective

### 1 ■ Le décès

33. L'assureur garantit le paiement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires. Les exclusions sont limitées à celles prévues par le Code des assurances et le Code de la mutualité. Pour les groupes de salariés, le capital est calculé en fonction du salaire annuel et de la situation de famille de chaque salarié.

Pour les travailleurs indépendants, le montant de garantie est forfaitaire. Pour les contrats liés à des opérations de crédit, c'est bien entendu le solde restant dû qui est garanti.

### 2 ■ L'incapacité de travail

34. La garantie consiste à verser une indemnité journalière à l'assuré, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme souscripteur (entreprise pour le salarié).

Une franchise en jours est prévue dont la durée varie selon les contrats.

Tous les contrats collectifs introduisent une clause selon laquelle le cumul des revenus ou des indemnités prévues par ailleurs et des sommes versées par l'assureur ne peut excéder les revenus habituels de l'assuré. La garantie incapacité de travail (IT) peut être accordée aussi bien pour des salariés que pour des non-salariés.

### 3 ■ L'invalidité

35. En cas d'invalidité permanente partielle (IPP) ou totale (IPT), l'assureur verse une rente, en général trimestrielle, proportionnée aux revenus du salarié.

De nombreux contrats se réfèrent aux critères retenus par la Sécurité sociale en matière de pension d'invalidité à la suite d'un événement autre qu'un accident du travail. Ainsi, la rente est généralement majorée en cas de besoin d'assistance d'une tierce personne.

### 4 ■ L'exonération du paiement des cotisations

36. Lorsque l'assuré perçoit les indemnités « incapacité temporaire » ou « invalidité », la garantie décès est maintenue. Les cotisations cessent d'être dues à compter d'une date précise au contrat : par exemple, date du début de la garantie incapacité de travail (à l'expiration de la franchise) ou date de la reconnaissance de l'invalidité permanente partielle.

### 5 ■ Le remboursement des frais de soins

37. Il s'agit de la garantie du ticket modérateur et de la couverture de certains dépassements. La couverture peut être totale ou limitée à certaines catégories de frais. Une franchise par année est très souvent prévue.

### 6 ■ La retraite supplémentaire

38. Les assureurs peuvent proposer aux entreprises des contrats garantissant un troisième « étage » de retraite aux salariés, en sus de la retraite de base et de la retraite complémentaire. On parle de retraite « supplémentaire » (ou « sur complémentaire »).

Compte tenu des préoccupations actuelles, les assureurs groupes ont mis au point une grande diversité de formules qui recueillent un succès certain, surtout lorsqu'elles sont assorties d'avantages fiscaux.

Les garanties « retraite » sont gérées en capitalisation selon un compte individualisé par salariés. Les fonds peuvent être en euros ou en unités de compte. Le contrat collectif peut être aussi exprimé en points (C. assur., art. L. 441-1).

Le PERP et le PERCO ainsi que les contrats Madelin réservés aux travailleurs indépendants constituent un cadre juridique et fiscal attrayant pour la retraite complémentaire.

# Table des matières

Auteurs .....	7
Introduction .....	9
Liste des abréviations .....	13
Sommaire.....	17

## Première Partie ■

### **L'environnement des assurances de personnes .....** 19

#### **Titre 1 ■ Règles générales relatives aux assurances de personnes .....** 21

##### **Chapitre 1 - Classification et caractéristiques des assurances de personnes .....** 21

###### **Section 1 ■ Définitions .....** 21

###### **Sous-section 1 ■ Définition générale .....** 21

###### **Sous-section 2 ■ Panorama des principales assurances de personnes .....** 22

###### **§ 1 ■ Les assurances santé .....** 22

###### **§ 2 ■ L'assurance hospitalisation .....** 22

###### **§ 3 ■ L'assurance accidents corporels et maladie autres que complémentaire santé .....** 23

###### **§ 4 ■ L'assurance individuelle accident .....** 23

###### **§ 5 ■ La garantie des accidents de la vie .....** 23

###### **§ 6 ■ L'assurance dépendance .....** 23

###### **§ 7 ■ L'assurance vie individuelle .....** 24

###### **A ■ Assurance vie et épargne .....** 24

###### **B ■ Assurance vie et retraite .....** 24

###### **C ■ Assurance vie et prévoyance .....** 24

###### **D ■ Assurance vie et emprunt .....** 25

###### **E ■ Les contrats épargne handicap et rentes survies .....** 25

###### **1 ■ Les contrats « épargne handicap » .....** 25

###### **2 ■ Les contrats « rentes survies » .....** 25

F ■ Les contrats de capitalisation .....	25
G ■ L'assurance obsèques .....	25
§ 8 ■ Les assurances collectives .....	26
A ■ Domaine et réglementation de l'assurance collective .....	26
1 ■ La protection sociale des salariés .....	26
2 ■ La protection sociale des travailleurs indépendants .....	26
3 ■ Les prêts bancaires et les ventes à crédit .....	26
B ■ Les différentes garanties de l'assurance collective .....	27
1 ■ Le décès .....	27
2 ■ L'incapacité de travail .....	27
3 ■ L'invalidité .....	27
4 ■ L'exonération du paiement des cotisations .....	27
5 ■ Le remboursement des frais de soins .....	27
6 ■ La retraite supplémentaire .....	27
Section 2 ■ Gestion en capitalisation et gestion en répartition .....	28
Sous-section 1 ■ Distinction .....	28
Sous-section 2 ■ Les provisions techniques .....	29
§ 1 ■ Les provisions pour les risques gérés en capitalisation (assurance vie) .....	29
A ■ Principe .....	29
B ■ La provision mathématique .....	29
C ■ La provision pour participation aux bénéfices .....	29
D ■ La réserve de capitalisation .....	29
E ■ La provision de gestion .....	29
F ■ La provision pour aléas financiers .....	29
G ■ La provision pour risque d'exigibilité .....	29
H ■ La provision pour frais d'acquisition reportés .....	30
I ■ La provision pour égalisation .....	30
J ■ La provision de diversification .....	30
K ■ Provision pour garantie à terme .....	30
L ■ La provision de diversification différée .....	30
§ 2 ■ Les principales provisions techniques pour les risques gérés en répartition (assurance non-vie) .....	30
A ■ La provision mathématique des rentes .....	30
B ■ La provision pour primes non acquises .....	31
C ■ La provision pour risques en cours .....	31
D ■ La provision pour sinistres à payer .....	31
1 ■ Objet .....	31
2 ■ Principes de calcul .....	31
E ■ La provision pour risques croissants .....	31
F ■ La provision pour égalisation .....	31
G ■ La provision pour risque d'exigibilité .....	32
Section 3 ■ Principe forfaitaire et principe indemnitaire .....	32
Sous-section 1 ■ Distinction .....	32
§ 1 ■ Le principe forfaitaire .....	32
§ 2 ■ Le principe indemnitaire .....	32
Sous-section 2 ■ Application aux différentes prestations .....	32
§ 1 ■ Les frais de soins .....	32

<b>A ■ Le principe indemnitaire consacré par l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989</b>	32
1 ■ Affirmation du principe .....	32
2 ■ Pluralité d'organismes assureurs .....	33
<b>B ■ Le Code de la mutualité</b>	33
<b>§ 2 ■ Les autres garanties</b>	33
A ■ Des prestations forfaitaires ou indemnитaires .....	33
B ■ Les critères jurisprudentiels .....	34
<b>Section 4 ■ Subrogation</b>	34
<b>Sous-section 1 ■ Le Code de la mutualité</b>	34
§ 1 ■ Subrogation pour les frais de soins .....	34
§ 2 ■ Préjudices personnels .....	35
§ 3 ■ Indemnités journalières et prestations d'invalidité .....	35
<b>Sous-section 2 ■ Le Code de la Sécurité sociale</b>	35
<b>Sous-section 3 ■ Le Code des assurances</b>	35
<b>Sous-section 4 ■ La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985</b>	35
<b>Chapitre 2 - La protection sociale</b>	36
<b>Section 1 ■ Régime général et prestations du régime général</b>	37
<b>Sous-section 1 ■ Notion d'assujetti</b>	37
§ 1 ■ Les travailleurs salariés .....	37
§ 2 ■ Les travailleurs salariés par assimilation .....	37
§ 3 ■ Les assujettis volontaires .....	39
§ 4 ■ Les travailleurs indépendants .....	39
<b>Sous-section 2 ■ Les différentes prestations</b>	40
§ 1 ■ Les prestations en nature .....	40
A ■ Les bénéficiaires .....	40
1 ■ L'assuré .....	40
2 ■ Les ayants droit .....	40
B ■ Frais remboursables .....	40
1 ■ Actes médicaux et paramédicaux .....	40
2 ■ Actes de biologie et examens de laboratoire .....	41
3 ■ Médicaments .....	41
4 ■ Frais d'hospitalisation .....	41
a - Hospitalisation publique ou privée .....	41
b - Taux de remboursement – forfait journalier .....	41
c - Durée d'hospitalisation .....	41
5 ■ Soins et prothèses dentaires et appareillages .....	42
a - Soins et prothèses dentaires .....	42
b - Appareillages et optique .....	42
6 ■ Frais de transport .....	43
7 ■ Cures thermales .....	43
a - Conditions de prise en charge .....	43
b - Prise en charge de la cure .....	43
C ■ Prestations en espèces .....	44
1 ■ Les indemnités journalières pour maladie .....	44
a - En cas d'arrêt de travail de moins de six mois .....	44
b - En cas d'arrêt de travail de plus de six mois .....	44

c - Le montant des prestations en espèces .....	44
<b>2 ■ Le congé de maternité/paternité.....</b>	45
<b>3 ■ La pension d'invalidité .....</b>	45
<b>4 ■ Le capital décès .....</b>	46
<b>Sous-section 3 ■ Prestations d'assurance « accidents du travail et maladies professionnelles »</b>	46
<b>§ 1 ■ Historique .....</b>	46
A ■ Mise en place du régime des accidents du travail .....	46
B ■ Maintien d'une responsabilité de droit commun .....	46
C ■ Faute inexcusable de l'employeur .....	47
D ■ Recours contre un tiers en cas d'accident de la circulation.....	48
E ■ Action de la victime en réparation complémentaire contre l'employeur en cas d'accident de la circulation .....	48
<b>§ 2 ■ Accident de travail et accident de la circulation .....</b>	49
A ■ La notion de « voie ouverte à la circulation publique » .....	49
1 ■ La notion de « voie ouverte à la circulation publique » limite nécessairement la possibilité pour la victime d'un accident du travail d'invoquer l'application de la loi Badinter.....	49
2 ■ La position de la jurisprudence sur la notion de « voie ouverte à la circulation publique » .....	50
B ■ La condition de conduite du véhicule par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime est-elle nécessaire ? .....	51
<b>§ 3 ■ Circonstances donnant droit à réparation .....</b>	52
A ■ La notion de risques professionnels .....	52
B ■ Accident du travail proprement dit .....	52
1 ■ Définition de l'accident du travail.....	52
2 ■ Date certaine, événement ou série d'événements .....	53
3 ■ Lésion corporelle .....	53
a - Notion de lésion corporelle .....	53
b - État pathologique antérieur .....	53
c - Troubles consécutifs à des événements violents .....	53
4 ■ Fait lié avec le travail .....	54
a - Principe .....	54
b - Présomption d'imputabilité .....	54
5 ■ Constatations médicales .....	54
a - Principe .....	54
b - Recours .....	55
C ■ Accident de trajet .....	55
1 ■ Les raisons de l'assimilation .....	55
2 ■ Définition .....	55
3 ■ Appréciation souveraine par les juges du fond .....	55
4 ■ Distinction accident de travail – accident de trajet .....	56
<b>§ 4 ■ Maladies professionnelles .....</b>	56
A ■ Liste des maladies professionnelles .....	56
B ■ Maladies professionnelles hors tableau .....	56
<b>§ 5 ■ Prestations .....</b>	57
A ■ Prestations en nature .....	57
1 ■ Spécificités .....	57
2 ■ Les frais médicaux .....	57
3 ■ Réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle .....	57
B ■ Prestations en espèces .....	57
1 ■ Indemnités journalières d'incapacité temporaire .....	57
2 ■ Invalidité permanente partielle.....	58

3 ■ Rente versée aux ayants droit en cas de décès .....	58
a - Principe .....	58
b - Le conjoint .....	58
c - Les enfants .....	58
d - Les descendants .....	59
e - Montant de la rente versée aux ayants droit .....	59
<b>Section 2 ■ Retraite complémentaire des salariés .....</b>	<b>59</b>
<b>Sous-section 1 ■ La retraite obligatoire .....</b>	<b>60</b>
§ 1 ■ La réforme globale des retraites .....	60
§ 2 ■ Les mesures pour les mères de famille .....	60
§ 3 ■ Les petites pensions .....	61
§ 4 ■ Les futures règles pour les fonctionnaires .....	61
§ 5 ■ La fin des régimes spéciaux .....	61
§ 6 ■ Le régime de retraite complémentaire des salariés .....	62
A ■ Le principe .....	62
B ■ Les conditions pour percevoir la pension au taux plein .....	62
1 ■ Cas général .....	62
2 ■ Cas particulier .....	62
a - Assurés ayant commencé à travailler jeunes .....	62
b - Assurés invalides .....	63
§ 7 ■ Déduction des cotisations .....	63
A ■ Principe de déductibilité totale .....	63
B ■ Salariés détachés en France .....	63
<b>Sous-section 2 ■ La retraite supplémentaire .....</b>	<b>63</b>
§ 1 ■ Présentation .....	63
§ 2 ■ La réforme de 2003 .....	64
§ 3 ■ Création d'un plafond spécifique pour la déduction des cotisations de régimes de retraites supplémentaires .....	65
A ■ L'absence de limite pour la retraite légale .....	65
B ■ Cotisations déductibles sous plafond de revenus professionnels .....	65
§ 4 ■ Régime de déduction des cotisations versées aux régimes de retraite supplémentaire .....	65
A ■ Les conditions de déduction des cotisations .....	66
1 ■ La constitution d'une véritable pension de retraite .....	66
2 ■ La pension doit être stipulée payable, au plus tôt, à l'âge normal de départ à la retraite .....	66
3 ■ Cas particulier des annuités de pension garanties .....	66
4 ■ Les cotisations doivent comporter une participation effective de l'employeur .....	66
5 ■ Une même catégorie de personnel .....	66
a - Les critères du caractère collectif et obligatoire des garanties de retraite .....	66
b - Les micros entreprises .....	69
6 ■ Les cotisations doivent être fixées à un taux uniforme .....	69
7 ■ La sortie doit s'effectuer en rentes .....	69
8 ■ Les contrats sont non rachetables .....	69
9 ■ Garantie contre-assurance décès .....	70
B ■ Sort des cotisations excédentaires .....	70
1 ■ L'excédent est ajouté à la rémunération .....	70
2 ■ Exemple .....	70
§ 5 ■ La loi PACTE : les principales mesures visant l'épargne retraite et l'assurance vie .....	70

A ■ Épargne retraite en entreprise .....	71
B ■ Épargne retraite individuelle .....	71
C ■ Retrait de l'épargne .....	71
D ■ Le nouveau régime fiscal .....	72
1 ■ Pour les épargnantes .....	72
2 ■ Pour les entreprises .....	72
3 ■ En ce qui concerne les contrats d'assurance vie individuelle .....	72
4 ■ Calendrier de mise en œuvre de la réforme de l'épargne retraite .....	72
E ■ Contrat de retraite complémentaire alimenté par des deniers communs .....	73
<b>Chapitre 3 - Les acteurs du marché .....</b>	<b>73</b>
<b>Section 1 ■ Les sociétés d'assurance .....</b>	<b>74</b>
<b>Sous-section 1 ■ Agrément administratif des entreprises d'assurance .....</b>	<b>74</b>
§ 1 ■ Demande d'agrément .....	74
§ 2 ■ Principe de spécialité .....	75
§ 3 ■ Délivrance ou refus d'agrément .....	75
<b>Sous-section 2 ■ Sociétés anonymes d'assurance, de capitalisation et de réassurance .....</b>	<b>76</b>
§ 1 ■ Le capital social .....	76
A ■ Montant .....	76
B ■ Mentions dans les documents .....	76
C ■ Les modifications dans la répartition du capital .....	76
§ 2 ■ Les emprunts .....	77
<b>Sous-section 3 ■ Sociétés d'assurance mutuelles .....</b>	<b>77</b>
§ 1 ■ Définition et caractéristiques .....	77
A ■ Définition .....	77
B ■ Caractéristiques .....	77
§ 2 ■ Les projets de statuts et la déclaration notariée .....	78
A ■ Les projets de statuts .....	78
B ■ La déclaration notariée .....	78
C ■ La constitution définitive .....	79
§ 3 ■ Administration de la société d'assurance mutuelle .....	79
A ■ Principes .....	79
B ■ Sociétés d'assurance mutuelles à conseil d'administration et direction générale .....	79
1 ■ Le Conseil d'administration .....	79
2 ■ Le directeur général .....	80
C ■ Sociétés d'assurance mutuelles à conseil de surveillance et directoire .....	81
1 ■ Le conseil de surveillance .....	81
2 ■ Le directoire .....	82
D ■ Dispositions communes aux sociétés d'assurance mutuelles à conseil d'administration et direction générale et à conseil de surveillance et directoire .....	83
1 ■ Principe de gratuité .....	83
2 ■ Choix des administrateurs et membres du conseil de surveillance .....	84
3 ■ Délibérations du conseil d'administration et du conseil de surveillance .....	85
4 ■ Responsabilité .....	86
5 ■ Autorisation préalable .....	87
6 ■ L'assemblée générale des sociétés d'assurance mutuelles .....	88
7 ■ Obligations des sociétaires et de la société .....	90
8 ■ Emprunts .....	90
9 ■ Publicité .....	91

<b>Sous-section 4 ■ Unions de sociétés d'assurance mutuelles</b> .....	91
§ 1 ■ Définition, objet et statut .....	91
§ 2 ■ Obligations de l'union .....	92
<b>Sous-section 5 ■ Les sociétés mutuelles d'assurance</b> .....	92
§ 1 ■ Objet .....	92
§ 2 ■ Caractéristiques .....	93
<b>Section 2 ■ Les mutuelles</b> .....	94
<b>Sous-section 1 ■ Objet des mutuelles, unions et fédérations</b> .....	94
§ 1 ■ Définition .....	94
§ 2 ■ Objet des mutuelles .....	94
§ 3 ■ L'union de mutuelles .....	95
§ 4 ■ L'union de groupe mutualiste .....	95
§ 5 ■ La fédération .....	96
A ■ Définition de la fédération .....	96
B ■ Objet de la fédération .....	96
<b>Sous-section 2 ■ Principes mutualistes</b> .....	96
<b>Sous-section 3 ■ Constitution, fusion, scission et dissolution des mutuelles, unions et fédérations</b> .....	97
§ 1 ■ Constitution .....	97
§ 2 ■ Fusion .....	98
§ 3 ■ Scission .....	98
§ 4 ■ Dissolution .....	98
<b>Sous-section 4 ■ Adhésion</b> .....	98
<b>Sous-section 5 ■ Statuts</b> .....	99
§ 1 ■ Statuts des mutuelles .....	99
§ 2 ■ Statuts des fédérations .....	100
<b>Sous-section 6 ■ Assemblée générale</b> .....	100
§ 1 ■ Composition .....	100
§ 2 ■ Rôle .....	101
§ 3 ■ Quorum .....	102
<b>Sous-section 7 ■ Conseil d'administration</b> .....	102
§ 1 ■ Élection .....	102
§ 2 ■ Rôle .....	103
<b>Sous-section 8 ■ Le président</b> .....	104
<b>Sous-section 9 ■ Dispositions applicables pour les opérations d'assurances</b> .....	104
§ 1 ■ Domaine d'application .....	104
§ 2 ■ L'agrément .....	105
A ■ Nécessité d'un agrément .....	105
B ■ Les différentes branches .....	105
§ 3 ■ Le fonds d'établissement des mutuelles pratiquant des opérations d'assurance .....	107
A ■ Objet .....	107
B ■ Constitution .....	107
§ 4 ■ Le fonds de développement .....	108
§ 5 ■ Montant des cotisations .....	108

<b>Sous-section 10 ■ La réforme du Code de la mutualité</b>	108
<b>Section 3 ■ Les institutions de prévoyance</b>	111
<b>Sous-section 1 ■ Caractéristiques des institutions de prévoyance</b>	111
§ 1 ■ Définition des institutions de prévoyance	111
§ 2 ■ Objet des institutions de prévoyance	111
§ 3 ■ Les unions d'institutions	112
A ■ Constitution des unions	112
B ■ Relations entre les unions d'institutions de prévoyance et leurs membres	112
§ 4 ■ Les membres adhérents	112
<b>Sous-section 2 ■ L'agrément administratif</b>	113
§ 1 ■ Nécessité d'un agrément	113
§ 2 ■ Les critères de l'agrément	113
<b>Sous-section 3 ■ Constitution</b>	114
§ 1 ■ Constitution des institutions	114
§ 2 ■ Constitution des unions	114
§ 3 ■ Le fonds d'établissement	114
§ 4 ■ Le fonds de développement	115
§ 5 ■ La personnalité juridique de l'institution	115
A ■ Institution se constituant conformément aux a ou b de l'article R. 931-1-3 CSS	115
B ■ Institution se constituant conformément au c de l'article R. 931-1-3 CSS et les unions	115
§ 6 ■ Le dépôt au greffe et la publication dans un journal d'annonces légales	116
A ■ Dépôt au greffe	116
B ■ La publication dans un journal d'annonces légales	116
<b>Sous-section 4 ■ Fonctionnement</b>	116
§ 1 ■ Le conseil d'administration	116
A ■ Composition du conseil d'administration	116
B ■ Durée du mandat	117
C ■ Limite d'âge	118
D ■ Limitation des mandats	118
E ■ Postes devenus vacants	118
F ■ Attributions et fonctionnement du conseil d'administration	118
G ■ Rapport avec les tiers	119
§ 2 ■ Le président et le vice-président	119
§ 3 ■ Le directeur général	120
§ 4 ■ Quorum	120
§ 5 ■ Les interdictions	120
A ■ Emprunt	120
B ■ Les interdictions d'exercer	121
<b>Section 4 ■ Le contrôle du marché</b>	122
<b>Sous-section 1 ■ Organisation du contrôle</b>	122
§ 1 ■ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	122
§ 2 ■ Attributions de l'ACPR	122
§ 3 ■ Les recommandations	124
<b>Sous-section 2 ■ Exercice du contrôle</b>	124
§ 1 ■ Étendue du contrôle	124

§ 2 ■ Modalités du contrôle .....	125
<b>Sous-section 3 ■ Conséquences du contrôle .....</b>	<b>126</b>
§ 1 ■ Mesures de police administrative .....	126
§ 2 ■ Les sanctions .....	128
 <b>Titre 2 ■ Règles techniques des assurances de personnes .....</b>	<b>129</b>
 <b>Chapitre 1 - Éléments techniques fondamentaux en assurance vie .....</b>	<b>129</b>
<b>Section 1 ■ Le contrat d'assurance vie .....</b>	<b>129</b>
<b>Sous-section 1 ■ Définitions et généralités .....</b>	<b>129</b>
§ 1 ■ Le secteur des assurances .....	129
§ 2 ■ L'assurance : une activité réglementée .....	129
§ 3 ■ La nature du contrat d'assurance vie .....	130
A ■ Un contrat comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine .....	130
B ■ Un contrat synallagmatique .....	130
C ■ Un contrat aléatoire .....	130
§ 4 ■ Contrats individuels et contrats collectifs .....	130
§ 5 ■ Les familles de produits .....	131
§ 6 ■ Les parties au contrat .....	131
A ■ Le souscripteur .....	131
B ■ L'assuré .....	131
C ■ Le(s) bénéficiaire(s) .....	132
<b>Sous-section 2 ■ Les caractéristiques techniques du contrat d'assurance vie .....</b>	<b>132</b>
§ 1 ■ La durée du contrat .....	132
§ 2 ■ Les conditions financières du contrat .....	132
A ■ Les primes .....	133
1 ■ Les différents modes de paiement .....	133
2 ■ Les conditions d'exigibilité de la prime .....	133
B ■ Les sommes assurées .....	133
§ 3 ■ Le caractère aléatoire de la prestation .....	134
A ■ Paiement aléatoire à une date aléatoire .....	134
B ■ Paiement aléatoire à une date certaine .....	134
C ■ Paiement certain à une date aléatoire .....	134
D ■ Paiement certain à une date certaine .....	134
§ 4 ■ La couverture du risque de suicide .....	134
A ■ Un délai légal d'exclusion d'une année .....	134
B ■ Une couverture obligatoire au-delà .....	134
C ■ Les exceptions .....	135
<b>Sous-section 3 ■ Mutualisation, capitalisation et répartition .....</b>	<b>135</b>
§ 1 ■ La mutualisation des risques .....	135
§ 2 ■ Capitalisation et répartition .....	135
A ■ La répartition .....	136
B ■ La capitalisation .....	136
1 ■ Le provisionnement des engagements .....	136
2 ■ Le sens du mot « capitalisation » appliquée à l'assurance vie .....	136

3 ■ Le mécanisme de capitalisation viagère .....	136
4 ■ Il y a capitalisation et... capitalisation .....	138
<b>Sous-section 4 ■ Les autres opérations régies par le Code des assurances .....</b>	<b>138</b>
§ 1 ■ La tontine .....	138
A ■ Définitions et règles de fonctionnement .....	138
1 ■ La constitution des associations et leur durée .....	138
2 ■ La gestion des fonds provenant des souscriptions .....	138
3 ■ Liquidation des associations et répartition des fonds .....	139
B ■ Un point commun avec l'assurance vie .....	139
C ■ Tontine et capital différé .....	139
§ 2 ■ Le contrat de capitalisation .....	140
A ■ Les principales caractéristiques du contrat .....	140
B ■ Contrat de capitalisation et contrat d'assurance vie .....	140
<b>Section 2 ■ Risque, hasard et probabilité .....</b>	<b>141</b>
<b>Sous-section 1 ■ La notion de risque .....</b>	<b>141</b>
§ 1 ■ Définition du risque .....	141
§ 2 ■ Les conditions d'assurabilité d'un risque .....	142
<b>Sous-section 2 ■ Le calcul des probabilités .....</b>	<b>142</b>
§ 1 ■ La notion de probabilité .....	142
§ 2 ■ Définition de la probabilité .....	143
§ 3 ■ La nécessaire condition d'équiprobabilité .....	143
§ 4 ■ Savoir bien compter les cas .....	143
<b>Sous-section 3 ■ Quand le hasard devient prévisible .....</b>	<b>144</b>
§ 1 ■ Le hasard n'a pas de mémoire .....	144
§ 2 ■ Le générateur de nombres aléatoires .....	145
§ 3 ■ Lorsqu'une épreuve aléatoire est répétée un grand nombre de fois .....	145
A ■ Premier test .....	146
B ■ Deuxième test .....	146
C ■ Troisième test .....	147
D ■ Quatrième et dernier test .....	147
§ 4 ■ Le hasard corrigéant le hasard .....	148
§ 5 ■ L'application de la loi des grands nombres à l'assurance .....	149
<b>Section 3 ■ Mortalité et espérance de vie .....</b>	<b>149</b>
<b>Sous-section 1 ■ L'approche statistique du risque et la notion d'équité actuarielle .....</b>	<b>149</b>
§ 1 ■ La mutualisation des risques .....	149
§ 2 ■ L'équité actuarielle .....	149
<b>Sous-section 2 ■ Les principaux facteurs ayant une influence sur la mortalité .....</b>	<b>150</b>
§ 1 ■ Les facteurs endogènes .....	150
A ■ L'âge .....	150
B ■ Le sexe .....	150
C ■ La catégorie socioprofessionnelle .....	151
D ■ Le pays .....	151
E ■ Le tabac .....	151
F ■ Les autres facteurs .....	151
§ 2 ■ L'influence de la nature du contrat souscrit .....	152

§ 3 ■ Les effets de la sélection à l'entrée dans l'assurance .....	152
A ■ Les assurances en cas de décès .....	152
B ■ Les assurances en cas de vie et les rentes viagères .....	152
C ■ L'élaboration d'une table d'expérience .....	153
<b>Sous-section 3 ■ La construction des tables de mortalité .....</b>	<b>153</b>
§ 1 ■ L'analyse « longitudinale » de la mortalité .....	153
§ 2 ■ L'analyse « transversale » de la mortalité .....	153
§ 3 ■ La présentation des tables .....	154
§ 4 ■ Ce que prévoit la réglementation .....	154
<b>Sous-section 4 ■ Les tables homologuées .....</b>	<b>154</b>
§ 1 ■ Tables TH 00-02 ET TF 00-02 .....	154
§ 2 ■ Tables applicables aux contrats de rentes viagères .....	157
§ 3 ■ Les tables d'expérience .....	157
§ 4 ■ Dispositions particulières .....	157
§ 5 ■ Le mécanisme des décalages d'âge .....	157
§ 6 ■ Quelle(s) table(s) utiliser ? .....	160
§ 7 ■ Tarification hommes / femmes ou tarif unique .....	160
<b>Sous-section 5 ■ Le taux annuel de mortalité .....</b>	<b>161</b>
§ 1 ■ Définition .....	161
§ 2 ■ Formule de calcul .....	161
§ 3 ■ Étude comparée des tables TH 00-02 et TF 00-02 .....	161
<b>Sous-section 6 ■ L'espérance de vie .....</b>	<b>162</b>
§ 1 ■ Définition .....	162
§ 2 ■ Les chiffres .....	162
A ■ L'espérance de vie calculée à partir des tables TH 00-02 et TF 00-02 .....	162
B ■ L'espérance de vie calculée à partir des tables de génération .....	163
§ 3 ■ Une valeur à manipuler avec précaution .....	164
A ■ L'espérance « totale » de vie augmente avec l'âge .....	164
B ■ La probabilité de vivre plus que la moyenne est forte .....	165
C ■ Valeur moyenne et dispersion .....	165
D ■ La répartition statistique des durées de vie .....	165
E ■ Valeur moyenne et valeur médiane .....	166
§ 4 ■ À quoi sert l'espérance de vie ? .....	166
§ 5 ■ L'espérance de vie d'un groupe de deux têtes .....	167
<b>Sous-section 7 ■ Des chiffres en constante évolution .....</b>	<b>167</b>
§ 1 ■ L'évolution de la mortalité .....	167
§ 2 ■ L'évolution de l'espérance de vie .....	167
A ■ Des statistiques qui se périment assez vite... .....	167
B ■ ... Et qui rendent les prévisions délicates .....	167
<b>Section 4 ■ Le calcul des probabilités viagères .....</b>	<b>172</b>
<b>Sous-section 1 ■ Les probabilités de survie .....</b>	<b>172</b>
§ 1 ■ Exemple de calcul .....	172
§ 2 ■ Formule générale .....	172
§ 3 ■ Tableaux des probabilités de survie .....	172
<b>Sous-section 2 ■ Les probabilités de décès .....</b>	<b>173</b>

<b>Sous-section 3 ■ Les probabilités viagères relatives à un groupe de deux têtes .....</b>	174
§ 1 ■ Les tables de mortalité utilisées .....	174
§ 2 ■ Les formules de calcul .....	174
A ■ Probabilité de survie des 2 têtes .....	174
B ■ Probabilité de survie d'au moins une des 2 têtes .....	174
§ 3 ■ Tableau des probabilités de survie .....	175
§ 4 ■ Exemple de calcul récapitulatif .....	175
<b>Section 5 ■ Intérêt et actualisation .....</b>	176
<b>Sous-section 1 ■ Intérêts simples et intérêts composés .....</b>	176
§ 1 ■ Les intérêts simples .....	176
A ■ Définition .....	176
B ■ Formule générale des intérêts simples .....	176
C ■ Domaine d'application .....	176
§ 2 ■ Les intérêts composés .....	177
A ■ Introduction à la notion d'intérêts composés .....	177
B ■ Formule générale des intérêts composés .....	177
C ■ Étude comparée des deux méthodes .....	177
D ■ La méthode pratiquée par les assureurs .....	178
E ■ La notion de taux d'intérêt équivalent .....	178
<b>Sous-section 2 ■ Valeur acquise et valeur actuelle .....</b>	179
§ 1 ■ Valeur acquise .....	179
§ 2 ■ Valeur actuelle .....	179
A ■ Introduction à la notion de valeur actuelle .....	179
B ■ Formule générale de calcul .....	179
C ■ L'utilité de la notion de valeur actuelle .....	179
<b>Sous-section 3 ■ Le taux de rendement actuarial .....</b>	180
§ 1 ■ Définition du taux de rendement actuarial .....	180
§ 2 ■ Exemples de calcul .....	180
A ■ Premier exemple .....	180
B ■ Deuxième exemple .....	181
§ 3 ■ À quoi sert le taux de rendement actuarial ? .....	181
<b>Sous-section 4 ■ Les fonctions financières .....</b>	182
§ 1 ■ Valeur acquise par un versement unique .....	182
§ 2 ■ Valeur acquise par une suite de versements annuels payables d'avance .....	183
§ 3 ■ Valeur actuelle d'une somme payable à une date fixée .....	183
§ 4 ■ Valeur actuelle d'une suite de versements annuels payables à terme échu .....	183
§ 5 ■ Prêt remboursable par annuités constantes .....	184
<b>Section 6 ■ Taux technique et taux minimum garanti .....</b>	185
<b>Sous-section 1 ■ Le taux d'intérêt technique .....</b>	185
§ 1 ■ Définition .....	185
§ 2 ■ L'incidence du taux d'intérêt technique sur le tarif .....	186
<b>Sous-section 2 ■ La réglementation applicable au taux d'intérêt technique .....</b>	187
§ 1 ■ Des taux fixés avec prudence .....	187
§ 2 ■ Une clause essentielle du contrat : la participation aux bénéfices .....	187
§ 3 ■ Les règles en vigueur aujourd'hui .....	187

A ■ Article A. 132-1 du Code des assurances .....	187
B ■ Article A. 132-1-1 du Code des assurances .....	188
<b>Sous-section 3 ■ Le taux minimum garanti .....</b>	<b>189</b>
§ 1 ■ Définition .....	189
§ 2 ■ Les modalités d'application .....	189
<b>Chapitre 2 - Tarification, provisionnement et comptes de résultats en assurance vie .....</b>	<b>190</b>
<b>Section 1 ■ Le calcul de la prime pure .....</b>	<b>190</b>
<b>Sous-section 1 ■ Les principes généraux .....</b>	<b>190</b>
§ 1 ■ Les bases techniques .....	191
§ 2 ■ La notion de valeur actuelle probable .....	191
A ■ Définition .....	191
B ■ Formule générale de calcul .....	191
C ■ Application au contrat d'assurance vie .....	191
<b>Sous-section 2 ■ Le calcul de la prime unique .....</b>	<b>192</b>
§ 1 ■ L'assurance temporaire d'un an .....	193
A ■ Premier cas : le taux d'intérêt technique appliqué au contrat est nul .....	193
B ■ Deuxième cas : le taux d'intérêt technique est différent de zéro .....	193
§ 2 ■ L'assurance temporaire d'une durée supérieure à un an .....	193
A ■ Le calcul approximatif .....	194
B ■ Le calcul exact .....	194
C ■ Cas particulier : le capital garanti n'est pas constant .....	195
§ 3 ■ Le contrat de capital différé .....	195
<b>Sous-section 3 ■ Le calcul des primes périodiques .....</b>	<b>196</b>
§ 1 ■ Le principe de calcul de la prime annuelle pure .....	196
§ 2 ■ Application au contrat d'assurance temporaire .....	196
§ 3 ■ Le fractionnement des primes .....	198
<b>Sous-section 4 ■ Une autre méthode de tarification .....</b>	<b>198</b>
§ 1 ■ Le principe .....	198
§ 2 ■ Application aux deux exemples de contrats étudiés .....	198
A ■ Prime unique du capital différé .....	199
B ■ Prime annuelle de l'assurance temporaire de 10 ans .....	199
<b>Sous-section 5 ■ La tarification des contrats collectifs .....</b>	<b>200</b>
§ 1 ■ Les spécificités de l'assurance de groupe .....	200
A ■ Une intermédiation de la relation avec les assurés .....	200
B ■ La mise en œuvre de barèmes simplifiés .....	201
§ 2 ■ La prévoyance collective .....	201
A ■ La « pesée » actuarielle .....	201
1 ■ La méthode .....	201
2 ■ Exemple de calcul .....	202
3 ■ Commentaires .....	203
B ■ Les autres modes de tarification .....	203
C ■ La notion d'âge moyen .....	203
1 ■ L'âge moyen arithmétique .....	203
2 ■ L'âge moyen actuariel .....	203
3 ■ L'âge moyen actuariel pondéré par les capitaux assurés .....	204

§ 3 ■ L'assurance en couverture de prêt .....	205
§ 4 ■ La retraite collective .....	206
A ■ Les contrats à cotisations définies .....	206
B ■ Les contrats à prestations définies .....	207
<b>Section 2 ■ La prime commerciale .....</b>	<b>207</b>
<b>Sous-section 1 ■ Les chargements .....</b>	<b>207</b>
§ 1 ■ Frais et « transparence » .....	207
§ 2 ■ Les aspects réglementaires .....	208
§ 3 ■ L'étude de rentabilité .....	208
A ■ Les prévisions de dépenses .....	208
B ■ La rémunération des fonds propres .....	208
1 ■ L'exigence de solvabilité .....	209
2 ■ Le montant minimal réglementaire de l'exigence de solvabilité .....	209
C ■ Les hypothèses de l'étude .....	209
1 ■ Les hypothèses de chiffres d'affaires .....	209
2 ■ Les hypothèses relatives aux rachats et aux décès .....	209
3 ■ Les hypothèses de taux de rendement des actifs financiers .....	210
D ■ La fixation des chargements .....	210
§ 4 ■ Le niveau des chargements .....	210
§ 5 ■ L'information du souscripteur .....	210
<b>Sous-section 2 ■ La sélection médicale .....</b>	<b>211</b>
§ 1 ■ Pourquoi une sélection médicale ? .....	211
§ 2 ■ Les formalités médicales .....	211
§ 3 ■ La tarification des risques aggravés .....	211
A ■ Le taux de surmortalité .....	211
B ■ Le calcul de la surprime .....	212
1 ■ Le cas de l'assurance temporaire d'un an .....	212
2 ■ Le cas de l'assurance vie entière .....	213
C ■ Les surprimes variables .....	213
§ 4 ■ La sélection des risques .....	213
<b>Section 3 ■ Les provisions mathématiques .....</b>	<b>214</b>
<b>Sous-section 1 ■ Introduction à la notion de provision mathématique .....</b>	<b>214</b>
§ 1 ■ Le contrat de capital différé à prime unique .....	215
A ■ Calcul de la prime .....	215
B ■ Calcul de la provision à la fin de la première année .....	215
1 ■ Une première (fausse) piste .....	215
2 ■ La mise sur la voie .....	216
3 ■ Le résultat final .....	216
4 ■ Un résultat somme toute surprenant .....	216
5 ■ Mais un résultat tout à fait logique .....	217
6 ■ Une ultime vérification .....	217
7 ■ Une histoire qui finit bien .....	217
C ■ L'évolution de la provision mathématique .....	218
D ■ Le cas du contrat à primes annuelles .....	218
§ 2 ■ L'assurance temporaire à primes annuelles .....	219
A ■ Les primes nivélées .....	219
B ■ Calcul des provisions mathématiques correspondantes .....	219

<b>C ■ L'évolution réelle de la provision mathématique .....</b>	220
<b>Sous-section 2 ■ Le rôle de la provision mathématique .....</b>	220
<b>Sous-section 3 ■ Les règles de calcul .....</b>	221
§ 1 ■ Définition et formule générale de la provision mathématique .....	221
§ 2 ■ Les bases techniques utilisées pour le calcul .....	222
A ■ Le taux d'actualisation .....	222
B ■ La table de mortalité .....	222
§ 3 ■ Une condition à vérifier .....	222
§ 4 ■ La provision inscrite dans les comptes de l'assureur .....	224
A ■ Le contrat est à prime unique .....	224
B ■ Le contrat est à primes périodiques .....	225
1 ■ La commission est annuelle .....	225
2 ■ La commission est précomptée .....	225
§ 5 ■ La zillmérisation .....	226
A ■ Définition .....	226
B ■ Une limite à la « zillmérisation » .....	226
<b>Sous-section 4 ■ Les règles de calcul sous Solvabilité II .....</b>	226
<b>Sous-section 5 ■ Les autres provisions techniques .....</b>	228
§ 1 ■ La provision pour participation aux bénéfices .....	228
§ 2 ■ La réserve de capitalisation .....	228
§ 3 ■ La provision de gestion .....	229
§ 4 ■ La provision pour aléas financiers .....	229
§ 5 ■ La provision pour risque d'exigibilité .....	230
§ 6 ■ La provision pour frais d'acquisition reportés .....	230
§ 7 ■ La provision pour égalisation .....	231
§ 8 ■ Les provisions de diversification .....	231
§ 9 ■ Provision pour garantie à terme .....	232
<b>Section 4 ■ Rachat, réduction et avance .....</b>	232
<b>Sous-section 1 ■ Le rachat .....</b>	233
§ 1 ■ Définition et terminologie .....	233
§ 2 ■ Le calcul de la valeur de rachat .....	233
A ■ Le principe de calcul .....	233
B ■ L'effet de la zillmérisation .....	234
C ■ L'application éventuelle d'une pénalité .....	234
D ■ Le sort des garanties de fidélité .....	234
§ 3 ■ Les bases techniques appliquées au calcul .....	234
§ 4 ■ Les contrats non rachetables .....	234
A ■ Les assurances temporaires en cas de décès .....	235
B ■ Les rentes viagères immédiates ou en cours de service .....	235
C ■ Les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance .....	235
D ■ Les capitaux de survie et les rentes de survie .....	235
E ■ Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle .....	235
§ 5 ■ Le versement de la valeur de rachat .....	236
§ 6 ■ Les rachats partiels .....	236

<b>Sous-section 2 ■ La réduction .....</b>	236
§ 1 ■ Définition .....	236
§ 2 ■ Le calcul de la valeur de réduction .....	236
§ 3 ■ Les contrats n'ayant pas de valeur de réduction .....	237
§ 4 ■ Le rachat d'office .....	238
§ 5 ■ La participation aux bénéfices accordée aux contrats réduits .....	238
§ 6 ■ La remise en vigueur du contrat .....	238
<b>Sous-section 3 ■ L'avance .....</b>	238
§ 1 ■ Les conditions de son obtention .....	238
§ 2 ■ La souplesse offerte par l'avance .....	238
§ 3 ■ Ses caractéristiques techniques .....	239
§ 4 ■ Les règles instituées par la profession .....	239
§ 5 ■ Le remboursement de l'avance .....	239
<b>Section 5 ■ Les résultats techniques et financiers .....</b>	240
<b>Sous-section 1 ■ Le compte de résultat technique .....</b>	240
§ 1 ■ L'inventaire des ressources et des charges .....	240
A ■ Les ressources .....	241
1 ■ Les primes .....	241
2 ■ Les intérêts crédités .....	241
B ■ Les charges .....	241
1 ■ Les sinistres .....	241
2 ■ Les provisions mathématiques .....	241
C ■ Le résultat technique .....	241
§ 2 ■ Le calcul du rapport sinistres/primes .....	242
A ■ La véritable nature de la provision mathématique .....	242
B ■ Exemple de calcul du rapport S/P .....	242
1 ■ Les primes .....	242
2 ■ Les provisions mathématiques .....	243
3 ■ Les sinistres .....	243
4 ■ Le compte technique .....	243
5 ■ L'autre présentation possible du compte de résultat .....	244
6 ■ Et si l'on ne tenait pas compte des provisions... .....	244
§ 3 ■ Le niveau de regroupement des informations techniques .....	245
A ■ La notion d'année d'assurance .....	245
B ■ L'année de souscription .....	245
C ■ Le double suivi des rentes de survie .....	245
<b>Sous-section 2 ■ L'analyse du risque .....</b>	246
§ 1 ■ Le résultat technique est négatif .....	246
§ 2 ■ Le résultat technique est positif .....	246
<b>Sous-section 3 ■ La maîtrise des résultats .....</b>	246
§ 1 ■ L'imprévisibilité des petits effectifs .....	246
A ■ L'équilibre théorique à la souscription .....	247
B ■ La réalité .....	247
C ■ Les pertes potentielles .....	248
D ■ Le recours à un chargement de sécurité .....	249
E ■ Les « pointes » de risque .....	249
§ 2 ■ La réassurance .....	249
A ■ La réassurance en « excédent de plein » .....	249
B ■ Les autres formules de réassurance .....	250

§ 3 ■ La coassurance .....	250
<b>Sous-section 4 ■ La participation aux bénéfices .....</b>	<b>250</b>
§ 1 ■ Les textes relatifs à l'obligation d'attribuer une participation aux bénéfices .....	251
§ 2 ■ Le compte de participation aux résultats .....	251
§ 3 ■ L'attribution de la participation aux bénéfices .....	252
§ 4 ■ La provision pour participation aux bénéfices .....	252
<b>Chapitre 3 - La gamme des produits d'assurance vie .....</b>	<b>253</b>
<b>Section 1 ■ La classification des produits .....</b>	<b>253</b>
<b>Sous-section 1 ■ La classification des produits .....</b>	<b>253</b>
§ 1 ■ Les classifications les plus couramment rencontrées .....	253
A ■ Assurance vie / assurance décès .....	253
B ■ Produits de prévoyance / produits d'épargne ou de retraite .....	253
§ 2 ■ La réglementation .....	253
<b>Sous-section 2 ■ Les études consacrées aux produits .....</b>	<b>254</b>
§ 1 ■ Les produits étudiés .....	254
§ 2 ■ Les tableaux, graphiques et exemples chiffrés .....	255
<b>Section 2 ■ L'assurance temporaire décès .....</b>	<b>255</b>
<b>Sous-section 1 ■ Les caractéristiques du produit .....</b>	<b>255</b>
§ 1 ■ La garantie .....	255
A ■ La garantie principale .....	255
B ■ Les garanties complémentaires optionnelles .....	256
§ 2 ■ La durée du contrat .....	256
§ 3 ■ Le mode de paiement des primes .....	256
<b>Sous-section 2 ■ La tarification .....</b>	<b>256</b>
§ 1 ■ Les bases techniques .....	256
§ 2 ■ Les primes .....	257
A ■ Les primes annuelles variables .....	257
B ■ Une variante : le tarif par tranches d'âge .....	258
C ■ Les primes annuelles constantes .....	258
D ■ Quelle formule faut-il choisir ? .....	259
§ 3 ■ Un marché en évolution .....	260
<b>Sous-section 3 ■ L'assurance temporaire : une assurance à « fonds perdus » ? .....</b>	<b>260</b>
§ 1 ■ L'assurance temporaire « classique » .....	260
§ 2 ■ L'assurance temporaire à « fonds non perdus » .....	261
A ■ Le calcul de la prime .....	261
1 ■ Hypothèse : le taux d'intérêt technique est nul .....	261
2 ■ Hypothèse : le taux d'intérêt technique est différent de zéro .....	261
B ■ Un tel contrat est-il plus intéressant pour le client ? .....	262
1 ■ Première hypothèse : l'assuré décède .....	262
2 ■ Deuxième hypothèse : l'assuré est vivant au terme .....	262
3 ■ Conclusion .....	262
<b>Sous-section 4 ■ Provision mathématique, réduction et rachat .....</b>	<b>262</b>
§ 1 ■ La provision mathématique .....	262
A ■ Le cas particulier des primes variables .....	262
B ■ Les autres cas .....	263

# DROIT & PRATIQUE

## ■ Assurances de personnes

François Couilbault, Édith Bocquaire, Nadia Hadj-Chaïb Candeille et Anna Ferreira

La Collection Droit & Pratique, des ouvrages conçus pour accompagner au quotidien les professionnels dans leur pratique métier.

Éditeur spécialisé, L'Argus de l'assurance met tout son savoir-faire à portée de main : vous bénéficiez d'outils de travail à la fois complets, précis et accessibles pour maîtriser les aspects juridiques et techniques de l'assurance.

À jour des dernières évolutions réglementaires et jurisprudentielles (prévoyance complémentaire des salariés, assurances collectives, obligation de conseil, clause bénéficiaire, démarchage téléphonique, notamment), l'ouvrage se compose de trois parties essentielles à la compréhension de la matière, rédigées par une équipe pluridisciplinaire de professionnels :

- les **règles générales des contrats d'assurance**, de la souscription au règlement de sinistres, les opérateurs du marché, les règles techniques des assurances de personnes, vie et non-vie ;
- les **assurances individuelles** : contrats vie, santé, individuelle accident, GAV, dépendance, obsèques et régimes fiscaux afférents ;
- les **assurances collectives** : règles juridiques (souscription, adhésion, loi Évin), contrats d'assurance collectifs des salariés et contrats spécifiques (prévoyance complémentaire, retraite par capitalisation, PER, emprunteurs).

Tout est mis en œuvre pour faciliter vos recherches et accéder rapidement à la solution : index de mots-clés issus de la pratique professionnelle, clarté du plan, références de jurisprudence et bibliographies contextualisées.

Découvrez dans la même collection :



ISBN 978-2-35474-601-8

